



Le 6 décembre 2011

Astuces fiscales de fin d'année pour 2011

Jamie Golombek

L'année 2011 tire à sa fin, les Fêtes sont à nos portes. Les Canadiens doivent se garder de se laisser envahir par l'esprit et la frénésie de cette période au point de négliger des stratégies de planification fiscale de fin d'année cruciales, dont l'efficacité dépend dans bien des cas de leur mise en œuvre d'ici le 31 décembre. En 2011, une foule de changements ont été apportés aux règles fiscales, engendrant à la fois de nouvelles possibilités ainsi que de nouveaux écueils. Nous exposons ci-après les cinq stratégies les plus importantes sur lesquelles il convient de se concentrer au cours du mois qui vient.

1. Vente de pertes fiscales

La vente de pertes fiscales consiste à vendre les placements cumulant des pertes à la fin de l'année afin de réduire les gains en capital réalisés sur d'autres placements de votre portefeuille. Les pertes en capital qui ne peuvent être utilisées pour l'année en cours peuvent être reportées sur les trois années précédentes ou reportées à n'importe quelle année ultérieure en vue d'être portées en réduction de gains en capital réalisés au cours d'une autre année. Par suite de la montée du dollar canadien, les titres que vous avez acquis dans une monnaie étrangère peuvent avoir perdu de la valeur si vous tenez compte de la question du change.

Pour que votre perte puisse être utilisée immédiatement pour 2011 (ou une année antérieure), le règlement doit avoir lieu en 2011, c'est-à-dire que l'opération doit être effectuée au plus tard le 23 décembre 2011.

Pertes apparentes

Si vous songez à racheter un titre que vous avez vendu à perte, prenez garde aux règles sur les « pertes apparentes », qui s'appliquent quand vous vendez un bien à perte et le rachetez dans les 30 jours précédant ou suivant la date de la vente. Les règles s'appliquent également si le bien est racheté dans les 30 jours et qu'il est encore détenu le 30^e jour par votre conjoint (votre époux ou conjoint de fait), par une société contrôlée par vous ou votre conjoint, ou par une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire majoritaire (tel votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI)). En vertu de ces règles, la perte en capital vous sera refusée et viendra augmenter le prix de base rajusté (coût aux fins de l'impôt) du titre racheté. Par conséquent, vous ne pourrez vous prévaloir de l'avantage lié à la perte en capital que lorsque vous vendrez le bien racheté.

Transferts et swaps

Dans le but de réaliser la perte cumulée sur un placement, il pourrait être tentant de transférer celui-ci à votre REER ou CELI, sans vous en départir réellement. Or, une telle perte est expressément refusée en vertu de nos règles fiscales.

De nouvelles mesures législatives, adoptées cette année dans le cas des REER et des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et remontant à 2009 dans le cas des CELI, prévoient également de lourdes pénalités si vous procédez au swap d'un placement d'un compte non enregistré à un compte enregistré pour une contrepartie en argent ou autre.

Pour éviter ces problèmes, envisagez de vendre le placement cumulant une perte et de verser la somme tirée de la vente à titre de cotisation dans votre REER ou votre CELI. Votre REER ou CELI peut alors racheter le placement après la période de 30 jours applicable aux pertes apparentes.

2. Considérations liées à la retraite

Les premiers *baby-boomers* célèbrent leur 65^e anniversaire cette année. Voici quelques conseils à l'intention des retraités.

Jamie Golombek
CA, CPA, CFP, AVA, TEP
Directeur gestionnaire
Planification fiscale et
successorale
Gestion privée de
patrimoine CIBC
Jamie.Golombek@cibc.com

Convertissez votre REER en FERR à l'âge de 71 ans

Si vous avez eu 71 ans en 2011, vous avez jusqu'au 31 décembre pour verser vos dernières cotisations à votre REER avant de le convertir en FERR ou en rente enregistrée.

Si, en 2011, vous avez gagné un revenu qui créera des droits de cotisation à un REER pour 2012, vous pourriez également envisager de verser en décembre une cotisation excédentaire unique à votre REER avant de le convertir. Vous paierez un impôt de pénalité de 1 % sur la cotisation excédentaire (en excédent du plafond de cotisation excédentaire autorisée de 2 000 \$) pour décembre 2011 seulement, puisque de nouveaux droits de cotisation à un REER seront disponibles dès le 1^{er} janvier 2012. Vous pourrez ensuite choisir de déduire le montant de la cotisation excédentaire dans votre déclaration de revenus pour 2012 (ou pour une année ultérieure).

Cela ne sera peut-être pas nécessaire si votre époux ou conjoint de fait est plus jeune que vous, car vous pouvez toujours utiliser vos droits de cotisation inutilisés après 2011 pour verser des cotisations à un REER au profit du conjoint jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle votre conjoint célébrera son 71^e anniversaire.

Prestations de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC)

Si vous avez entre 60 ans et 64 ans en 2011 et que vous pensez toucher des prestations de retraite du RPC avant l'âge de 65 ans, vous voudrez peut-être présenter votre demande d'ici le 31 décembre 2011. Si vous commencez à recevoir des prestations du RPC en 2011, votre pension de retraite sera réduite selon un « facteur d'ajustement mensuel à la baisse » de 0,5 % pour chaque mois qui vous sépare de votre 65^e anniversaire. À compter de 2012, toutefois, le facteur d'ajustement mensuel à la baisse passera à 0,52 % (et continuera à augmenter graduellement jusqu'à atteindre 0,6 % en 2016), de sorte que vos prestations de retraite du RPC diminueront. (Pour les résidents du Québec, le facteur d'ajustement mensuel à la baisse applicable dans le cadre du Régime de rentes du Québec (RRQ) augmentera à compter de 2014.)

Petite mise en garde pour 2012 (pour ceux qui ne résident pas au Québec) : Si vous travaillez tout en recevant des prestations de retraite du RPC avant l'âge de 65 ans, vous devrez, à compter de l'an prochain, payer des cotisations au RPC qui augmenteront la pension du RPC que vous recevrez à l'âge de 65 ans, mais qui pourraient vous coûter jusqu'à 2 300 \$ par année (4 600 \$ si vous êtes un travailleur indépendant) d'ici l'âge de 65 ans.

Prestations de Sécurité de la vieillesse (SV)

Si vous avez eu 65 ans en 2011 et que vous n'avez pas encore demandé des prestations de SV, vous devez le faire dès que possible, car le versement de paiements rétroactifs est limité. Vous devez satisfaire à certains critères de résidence pour avoir droit aux prestations, et les paiements au titre de la SV sont « récupérés » (réduits ou éliminés) si votre revenu net est supérieur à 67 668 \$ en 2011.

Songez aux stratégies suivantes pour minimiser la récupération et maximiser vos prestations de SV :

- Retardez la conversion de votre REER en FERR (jusqu'à l'âge maximal de 71 ans) pour éviter les retraits annuels minimums d'un FERR et minimiser le revenu net avant la conversion.
- Les dividendes canadiens déterminés peuvent accélérer la récupération de la SV, car, en raison de la majoration, 141 % des dividendes sont inclus dans le revenu net. Passez en revue la composition de vos placements non enregistrés pour atténuer l'incidence de la récupération. Vous pourriez peut-être vous tourner vers les placements qui génèrent des gains en capital imposables pour la moitié seulement.
- Envisagez de reporter le début de vos prestations du RPC après l'âge de 65 ans pour abaisser votre revenu net annuel et l'incidence de la récupération. De plus, à partir de 2012, le « facteur d'ajustement mensuel à la hausse » passera de 0,57 % à 0,64 % (0,7 % à compter de 2013) pour chaque mois après l'âge de 65 ans qui vous sépare de votre 70^e anniversaire lorsque vous commencez à recevoir des prestations.

3. Revue de la répartition des actifs

Placements non enregistrés

Le revenu de placement peut être imposé de diverses manières selon le type de revenu (p. ex., intérêts, dividendes canadiens ou gains en capital) et le type de compte dans lequel les placements sont détenus (compte enregistré ou non). La fin de l'année est un excellent moment pour passer en revue les types de placements que vous détenez et les comptes dans lesquels vous les détenez.

Dans les comptes non enregistrés, les dividendes canadiens déterminés sont toujours imposés de façon plus avantageuse que le revenu d'intérêts grâce au crédit d'impôt pour dividendes. Cependant, le taux d'imposition des dividendes déterminés augmente. En 2012, le taux marginal d'imposition des dividendes déterminés le plus élevé dépassera le taux marginal d'imposition des gains en capital maximal dans toutes les provinces, sauf l'Alberta. Voyez s'il convient d'orienter votre portefeuille non enregistré vers des placements pouvant générer des gains en capital pour 2012.

Placements enregistrés

Bien entendu, l'impôt sur le revenu de placement peut être éliminé en investissant dans des comptes enregistrés comme des CELI, des REER ou des FERR. Les cotisations à un CELI ne sont assujetties à aucune date limite, mais vous avez jusqu'à la fin de février 2012 pour verser des cotisations à un REER pour l'année d'imposition 2011. Vous devriez verser des cotisations dès que possible pour maximiser la croissance en franchise d'impôt.

Vérifiez attentivement les cotisations maximales que vous pouvez verser à un REER ou à un CELI, surtout que beaucoup

de Canadiens ont encore mal compris les règles de cotisation à un CELI en 2011. Sans y prendre garde, ceux-ci ont ainsi retiré des fonds d'un CELI pour les verser de nouveau dans un autre CELI la même année, sans disposer de droits de cotisation suffisants, ce qui a entraîné des pénalités sur les cotisations excédentaires. Les investisseurs qui désirent transférer des fonds ou des titres d'un CELI à un autre devraient procéder par transfert direct au lieu d'effectuer un retrait et une nouvelle cotisation, de manière à ne pas se retrouver par mégarde avec un problème de cotisation excédentaire.

Si vous prévoyez retirer des fonds d'un CELI au début de 2012, envisagez de procéder au retrait d'ici le 31 décembre 2011 pour ne pas avoir à attendre jusqu'en 2013 pour pouvoir déposer de nouveau ce montant dans votre CELI.

Placements interdits

Si vous détenez des actions d'une société privée dans votre CELI, votre REER ou votre FERR, sachez que ces actions peuvent désormais être considérées comme des « placements interdits » et donner lieu à de lourdes pénalités.

Par exemple, les actions ordinaires sont un « placement interdit » pour votre REER, FERR ou CELI si vous détenez, de concert avec des personnes ayant un lien de dépendance avec vous, au moins 10 % des actions en circulation.

Les règles applicables à la détention d'actions de société privée au sein d'un REER ou d'un FERR ont changé en 2011. Auparavant, vous pouviez détenir des actions d'une société privée dans votre REER ou FERR, même si vous déteniez plus de 10 % des actions en circulation, dans la mesure où vous et les personnes vous étant liées ne contrôliez pas la société et que le coût des actions était inférieur à 25 000 \$.

Dans la foulée des nouvelles règles, nombre de particuliers qui possèdent toujours des actions de société privée dans leurs REER ou FERR s'efforcent de rendre leur situation conforme aux nouvelles règles pour éviter les lourds impôts de pénalité auxquels ils s'exposent maintenant.

Par exemple, tout revenu gagné ou tout gain en capital réalisé après le 22 mars 2011 (date de la première annonce dans le budget) qui provient d'un placement interdit dans un REER ou un FERR est considéré comme un avantage imposable à 100 %.

Les dispositions transitoires particulières qui prévoient un allègement jusqu'au 31 décembre 2021 offrent quelques options pour éviter ce nouvel impôt coûteux, mais un choix spécial doit être fait à cette fin.

En vertu des règles transitoires, le taux d'imposition de l'avantage fiscal peut être abaissé de 100 % à votre taux marginal d'imposition habituel à l'égard de tout revenu ou gain cumulé entre le 23 mars 2011 et le 31 décembre 2021, pourvu que celui-ci soit retiré et vous soit versé dans les 90 jours de la fin de l'année au cours de laquelle le revenu a été gagné ou le gain en capital, réalisé.

Pour vous prévaloir de ce taux transitoire, vous devez produire un choix spécial avant le mois de juillet 2012.

Vous devriez aussi songer à retirer le placement interdit de votre régime enregistré, ce que vous pouvez faire efficacement en procédant, avant 2022, à un « swap » en contrepartie d'une somme d'argent ou d'un autre bien de même valeur. À cette fin, il vaut mieux obtenir une évaluation indépendante de la juste valeur marchande des actions de la société privée visées par le swap.

4. Cotisations à un REEE et à un REEI

Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Les REEE constituent un moyen efficace sur le plan fiscal d'épargner en vue des études postsecondaires des enfants. Le gouvernement verse, par enfant, une Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) équivalant à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles à un REEE, soit 500 \$ par année. Même si les droits à la SCEE inutilisés sont reportés en avant jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 17 ans, il pourrait s'avérer judicieux de cotiser à un REEE pour 2011 d'ici le 31 décembre dans quelques situations particulières.

Chaque bénéficiaire qui dispose de droits à la SCEE reportés peut recevoir une SCEE pouvant atteindre 1 000 \$ par année, jusqu'à concurrence d'un plafond cumulatif de 7 200 \$, et ce, jusqu'à l'année où le bénéficiaire célèbre son 17^e anniversaire inclusivement. Si des cotisations de rattrapage majorées de 5 000 \$ (soit 2 500 \$ X 2) sont effectuées pendant un peu plus de sept ans, la SCEE maximale sera obtenue. Si votre enfant aura 17 ans dans moins de sept ans et que les cotisations maximales à un REEE n'ont pas encore été versées, pensez à faire une cotisation d'ici le 31 décembre.

De même, si l'un de vos enfants ou petits-enfants a eu 15 ans en 2011 et qu'il n'a jamais été bénéficiaire d'un REEE, le 31 décembre marque votre dernière chance de cotiser au moins 2 000 \$ à un REEE afin de recevoir la SCEE de 20 % pour 2011 et de créer des droits à la SCEE pour 2012 et 2013.

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

Les REEI sont des régimes d'épargne à imposition différée offerts aux résidents canadiens ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, à leurs parents et aux autres cotisants admissibles. Une somme maximale de 200 000 \$ peut être versée au régime jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans. Aucun plafond annuel ne s'applique aux cotisations. Les cotisations n'étant pas déductibles d'impôt, l'impôt est reporté sur tous les gains et revenus accumulés.

L'aide reçue du gouvernement fédéral jusqu'à l'année au cours de laquelle le bénéficiaire célèbre son 49^e anniversaire peut être déposée directement au sein du régime sous forme de versements équivalents au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI). Le gouvernement versera jusqu'à 3 500 \$ par année au titre de la SCEI et jusqu'à 1 000 \$ par année au titre du BCEI, selon le revenu net de la famille du bénéficiaire. Les investisseurs admissibles pourraient vouloir verser une cotisation à un REEI avant le 31 décembre pour obtenir l'aide gouvernementale pour l'année, bien que cette

question soit moins préoccupante depuis que les droits à la SCEI et au BCEI inutilisés peuvent être reportés pendant une période maximale de dix ans.

Nouveauté en 2011, les titulaires de REEI dont l'espérance de vie est réduite peuvent retirer de leur régime jusqu'à 10 000 \$ par année sans avoir à rembourser les subventions et bons. Un choix spécial doit être produit auprès de l'ARC au plus tard le 31 décembre pour effectuer un tel retrait en 2011.

5. Versement de certains paiements d'ici le 31 décembre

Dons de bienfaisance

Le 31 décembre est la dernière journée pour effectuer un don et obtenir un reçu aux fins de l'impôt pour 2011. N'oubliez pas que de nombreux organismes de bienfaisance offrent la possibilité de verser des dons en ligne par Internet. Un reçu électronique est produit et vous est envoyé par courriel instantanément.

Les dons de valeurs mobilières cotées en Bourse, dont les titres de fonds communs de placement, cumulant des gains en capital à un organisme de bienfaisance enregistré ou à une fondation privée, vous donnent non seulement droit à un reçu aux fins d'impôt correspondant à la juste valeur marchande du titre donné, mais ils éliminent également tout impôt sur les gains en capital. Soulignons qu'en raison de changements instaurés en 2011 en ce qui a trait aux actions accréditives, les économies d'impôt qui étaient auparavant assorties au don de pareilles actions peuvent être moins importantes.

Autres dépenses

Certaines dépenses doivent être payées avant la fin de l'année pour ouvrir droit à une déduction ou à un crédit d'impôt en 2011. Tel est le cas notamment des frais liés à des placements, tels les intérêts sur l'argent emprunté à des fins de placement, les frais des conseillers en placement pour les comptes qui ne sont pas des REER et les frais de location d'un coffret de sûreté. Parmi les autres dépenses devant être acquittées d'ici le 31 décembre, mentionnons les frais de garde d'enfants, les frais médicaux, les intérêts sur les prêts étudiants ainsi que les pensions alimentaires pour ex-conjoint.

Paiements anticipés

Si les dépenses doivent bien souvent être payées au plus tard le 31 décembre pour pouvoir demander une déduction ou un crédit d'impôt, le bien ou le service visé ne doit pas toujours

être acquis la même année, ce qui offre la possibilité de payer certains articles d'avance et de réclamer l'avantage fiscal dans l'année en cours.

Un crédit d'impôt peut être demandé lorsque le total des frais médicaux représente plus de 3 % de votre revenu net ou 2 052 \$, selon le montant le moins élevé, en 2011. Si vos frais médicaux n'atteignent pas ce seuil, pensez à payer d'avance certains frais que vous paieriez autrement en 2012. Par exemple, si vous prévoyez payer l'appareil orthodontique de votre enfant par versements mensuels en 2012, envisagez de payer le montant intégral dès 2011 si celui-ci porte le total de vos frais médicaux au-delà du seuil applicable.

Peuvent aussi être payées d'avance les dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (jusqu'à 500 \$) et au nouveau crédit pour les activités artistiques des enfants instauré en 2011 (fondé sur des dépenses admissibles maximales de 500 \$ pour des activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement). Par exemple, si vous pensez inscrire votre enfant au soccer ou à des cours de piano en 2012, vous pouvez réclamer le(s) crédit(s) dès 2011 si vous payez les activités d'ici le 31 décembre.

Achat d'actifs d'entreprise plus tôt que prévu

Si vous êtes un travailleur indépendant ou le propriétaire d'une PME, pensez à acheter plus tôt le matériel ou le mobilier que vous prévoyiez acquérir en 2012 pour votre entreprise. Suivant la « règle de la demi-année », vous avez le droit de déduire en 2011 la moitié de l'amortissement fiscal (déduction pour amortissement) d'une année entière, même si vous avez fait l'achat le dernier jour de l'année. Vous pourrez ensuite déduire l'amortissement de toute une année en 2012.

CONCLUSION

Ces cinq astuces fiscales ne sont que quelques-uns des moyens de mettre en œuvre les économies d'impôt que vous réaliserez quand vous produirez votre déclaration de revenus le printemps prochain. Gardez cependant à l'esprit que la planification fiscale s'effectue sur toute l'année. Prenez soin de parler à votre comptable ou conseiller fiscal bien avant la saison des impôts pour vous assurer de payer le montant d'impôt minimal permis par la loi.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, AVA, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto.

Mentions juridiques :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent. Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.